

DELIBERATION N° 04 - CONVENTION DE PARTENARIAT PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL AVEC LE CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Rapporteur : Mme RAVON

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2012-170 du 03 février 2012 portant modification du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Dans le cadre de la Convention Prévention et Santé au Travail, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle conseille et accompagne les collectivités dans une démarche de prévention des risques professionnels dont le but est de favoriser le maintien dans l'emploi des agents, de réduire l'absentéisme, d'améliorer le bien-être et la santé au travail.

Cette démarche de prévention s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire au sein du pôle prévention, constituée de médecins et infirmières, de préventeurs en hygiène et sécurité, d'ergonomes, de psychologues et d'une assistante sociale. La complémentarité des disciplines permet de prendre en charge toute problématique rencontrée par les agents, qu'elle soit d'ordre physique ou psychosocial.

La prévention est une obligation réglementaire prévue par le décret n°85-603 , à savoir : "*les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité*". L'employeur doit ainsi prévenir tout sinistre aux conséquences pénales et civiles coûteuses, en déployant une véritable politique de prévention et de management du risque.

A ce titre, à partir du 1er janvier 2018, le Centre de Gestion propose de regrouper en une seule convention 2 conventions actuellement en vigueur et arrivant en échéance au 31 décembre 2017 :

- la convention prévention santé au travail;
- la convention de mise à disposition d'un conseiller prévention.

1°) La convention prévention santé au travail

Tous les agents sont vus à l'entrée dans la fonction publique par un médecin agréé. A l'issue de cette visite, un avis d'aptitude est transmis à l'employeur. Les années suivantes, les agents passent "une visite infirmière".

Pour répondre à ces obligations, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle propose aux collectivités adhérant à la convention prévention et santé au travail, la mise à disposition d'une équipe pluridisciplinaire compétente pour accompagner l'employeur dans le vaste champ de la prévention.

La Ville de Ludres adhère à cette convention depuis le 1er janvier 2012, renouvelable tous les trois ans.

Par conséquent, la convention Prévention et santé au travail avec le Centre de Gestion arrive à échéance le 31 décembre 2017. Il est donc nécessaire de la renouveler afin de continuer de bénéficier des services correspondants.

2°) La convention de mise à disposition d'un conseiller prévention

D'autre part, la Ville de Ludres adhère également à la convention de mise à disposition de personnel du Centre de Gestion pour le traitement des dossiers Hygiène et Sécurité soumis au Comité d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Cette convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité adhérente, les modalités de mise à disposition des membres de l'équipe de prévention et santé au travail assurées par le centre de gestion à son profit. L'objet de cette mise à disposition est d'accompagner la collectivité adhérente dans le traitement des dossiers qu'elle soumet au CHSCT.

La mise en œuvre de cet objectif a pour finalité de :

- réceptionner les saisines,
- analyser les documents soumis au CHSCT,
- réaliser l'instruction juridique et technique,
- proposer un préavis avant la réunion du CHSCT,
- vérifier les pièces complémentaires, et participer à la réunion du CHSCT le cas échéant.

La collectivité adhérente à la convention prévention et santé au travail dispose d'un "temps de prévention", calculé en fonction de son effectif.

Le coût horaire de la mise à disposition d'un agent du centre de gestion, au-delà du temps de prévention, est fixé à 55€, si besoin.

Enfin, il est à noter que la convention relative à la mise à disposition d'un conseiller de prévention avec le Centre de Gestion arrive à échéance le 31 décembre 2017. Il est donc nécessaire de la renouveler afin de continuer de bénéficier des services correspondants.

Ces 2 conventions seront donc désormais regroupées en une seule convention sous l'intitulé "Convention de Partenariat Prévention et Santé au Travail".

La Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale et le CHSCT ont rendu un avis favorable, respectivement les 23 novembre 2017 et 28 novembre 2017 sur le renouvellement de ces deux conventions.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'adhésion de la Ville de Ludres à la convention de Partenariat Prévention et Santé au Travail conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, à compter du 1er janvier 2018, pour 3 ans ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tout acte nécessaire.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif 2018.